



MARCHE DE PRESTATIONS INTELECTUELLES N° MAPA- 2026-02

PROCÉDURE ADAPTEE

En application des articles L2123-1 1° et R2123-1 1° du code de la commande publique

**MAITRISE D'ŒUVRE DESAMIANTAGE DANS LE CADRE DU PROJET DE
REOUVERTURE AU PUBLIC DES SALLES PERMANENTES DU MUSEE SITUEE AU R+3
PAVILLON DE TETE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICLIERES (CCAP)

SOMMAIRE

PREAMBULE – DEFINITIONS	6
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	7
1.1 – OBJET DU MARCHE	7
1.2 – SITE ET IMMEUBLE DE L'OPERATION	8
1.2.1 – Présentation – Contexte de l'opération	8
1.2.2 – Etablissements recevant du public	8
1.2.3 – Protections	8
1.2.3.1 – Monument historique	8
1.2.3.2 – Site	9
1.2.3.3 – Patrimoine mondial	9
1.3 – ALLOTISSEMENT	9
1.4 – DECOUPAGE EN TRANCHES	9
1.5 – VARIANTES	9
1.6 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)	9
1.7 – INTERVENANTS	9
1.7.1 – Maîtrise d'ouvrage	9
1.7.2 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	10
1.7.3 – Bureau de contrôle technique	10
1.8 – INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE	10
1.9 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION	10
1.9.1 – Conditions d'accès aux installations et moyens matériels	10
1.9.1.1 – Conditions d'accès aux installations	10
1.9.1.2 – Lieux d'exécution des prestations – Moyens mis à disposition du Titulaire	11
1.9.2 – Obligations générales et engagements du titulaire sur les conditions d'exécution	11
1.9.2.1 – Obligation de conseil	11
1.9.2.2 – Engagement sur les moyens	11
1.9.2.3 – Réunions de travail	11
1.9.2.4 – Caractère exclusif de la mission	12
1.9.3 – Autorité et coopération	12
1.9.4 – Plan de prévention	12
1.10 – MODE D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX	12
1.11 – SOUS-TRAITANCE	13
1.12 – Personnel du titulaire – Moyens humains	14
1.13 Obligations relatives à la qualité et à la quantité des moyens humains mis en place	14
1.14 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	15
1.15 – Cadre réglementaire lié à l'amiante	15
1.16 – TRAVAIL DISSIMULE	15
1.17 – CLAUSE SOCIALE	15

1.18 – CLAUSE D’EXECUTION ENVIRONNEMENTALE	15
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	16
2.1 – PIECES PARTICULIERES	16
2.2 – PIECES GENERALES	17
ARTICLE 3 – DUREE ET DELAI D’EXECUTION	17
3.1 – DUREE DU MARCHE	17
3.2 DELAIS D’EXECUTION – GENERALITES	17
3.3 DELAIS D’EXECUTION DES ELEMENTS DE MISSION DE MAITRISE D’OEUVRE	18
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXECUTION	21
4.1 – PRESENTATION DES LIVRABLES– VERIFICATION DES PRESTATIONS	21
4.2 – EMISSION DES ORDRES DE SERVICE	22
4.3 – SUIVI DE L’EXECUTION DES TRAVAUX	23
4.4 – VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE DE L’ENTREPRENEUR	23
4.4.1 – Vérification des projets de décomptes mensuel du titulaire.	23
4.4.2 – Vérification du projet de décompte final de l’entrepreneur	23
4.4.3 – Conditions d’intervention du maître d’œuvre en cas de facturation électronique	24
4.5 INSTRUCTION DES MEMOIRES EN RECLAMATION	24
4.6 ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D’ŒUVRE	24
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	24
5.1 – FORME ET CONTENU DES PRIX	24
5.2 FORFAIT DE REMUNERATION (Fr)	24
5.2.1 Forfait provisoire (Fp)	25
5.2.2 Forfait définitif (Fd)	25
5.3 REVISION DU PRIX	25
5.3 - MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	26
5.3.1 - Avance	26
5.3.2 – Acomptes	27
5.3.2.1 – Etat périodique	27
5.3.2.2 – Décompte périodique	27
5.3.3 Echancier de paiement des acomptes	27
5.4 – SOLDE	28
5.4.1 – Décompte final	28
5.4.2 – Décompte général – Etat du solde	29

5.5 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	29
5.6 DELAI DE PAIEMENT	29
5.7 MODALITES DE PAIEMENT	30
5.8 MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE CO-TRAITANCE	30
ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE	30
6.1 – ENGAGEMENT SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX A L'ISSUE DE LA PHASE ETUDES	30
6.2 ENGAGEMENT SUR LE COUT DES CONTRATS DE TRAVAUX	31
6.3 DELAIS DE LIVRAISON DE L'OUVRAGE (LIBERATION ET RESTITUTION DES LOCAUX)	32
ARTICLE 7 – ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	32
ARTICLE 8 – INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS DU MARCHE A L'INITIATIVE DU MAITRE D'ŒUVRE	33
ARTICLE 9 – REEXAMEN	33
9.1 – REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE	33
9.2 – PROLONGATION DU DELAI D'APPROBATION DU MAITRE D'OUVRAGE	33
9.3 – PROLONGATION DE LA DUREE D'EXECUTION DU CHANTIER	33
9.4 – DEFAILLANCE D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT	34
9.4.1 – Remplacement d'un membre défaillant	34
9.4.2 – Remplacement du mandataire défaillant	34
9.5 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE	34
9.6 – EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION	35
9.7 – REEXAMEN EN CAS DE CESSIION DU MARCHE	35
ARTICLE 10 – RESILIATION DU MARCHE	36
10.1 – RESILIATION DE PLEIN DROIT POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE	36
10.2 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	36
10.3 – RESILIATION POUR FAUTE	36
10.4 – RESILIATION POUR EVENEMENT EXTERIEUR AU MARCHE	36
ARTICLE 11 – PENALITES	36
11.1 – GENERALITES	36

11.2 – DELAIS D’EXECUTION ET PENALITES DE RETARD ASSOCIEES	37
11.3 – PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	39
11.4 – PENALITE POUR RETARD DANS LA LIVRAISON DE L’OUVRAGE	39
11.5 – PENALITE POUR NON RESPECT DES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	39
11.6 – AUTRES PENALITES	39
ARTICLE 12 – DOCUMENTS A REMETTRE PENDANT L’EXECUTION DU MARCHE	40
12.1 – DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES 6 MOIS JUSQU’A LA FIN DE L’EXECUTION DU MARCHE	40
12.2 – DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES ANS JUSQU’A LA FIN DE L’EXECUTION DU MARCHE	40
ARTICLE 13 – RESPONSABILITE – ASSURANCE	41
13.1 – RESPONSABILITES	41
13.2 – ASSURANCES	41
13.2.1 – Police responsabilité civile et professionnelle	42
13.2.2 – Police responsabilité décennale	42
13.2.3 – Etendue de la responsabilité	42
13.2.4 – Assurances complémentaires	43
13.2.5 – Justification des garanties	43
ARTICLE 14 – CLAUSES DIVERSES	43
14.1 – CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE	43
14.2 – GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	43
ARTICLE 15 – UTILISATION DES RESULTATS	43
ARTICLE 16 – OBLIGATION DE DISCRÉTION	44
ARTICLE 17 – TRAITEMENT DES DONNES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNES PERSONNELLES	44
ARTICLE 18 – RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE	45
ARTICLE 19 – DEROGATIONS AU DOCUMENTS GENERAUX	45
ARTICLE 20 – CONTESTATIONS ET LITIGES	46
20.1 Procédure de règlement amiable des litiges	46
20.2 Procédure de recours	46

PREAMBULE – DEFINITIONS

Pouvoir adjudicateur : Cité de l'architecture et du patrimoine – 1, place du Trocadéro et du 11 novembre 75116 PARIS

Établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de la Culture, la Cité de l'architecture et du patrimoine constitue un équipement culturel polyvalent destiné à un large public intéressé par l'architecture, le patrimoine et l'espace de la ville.

Au sens du présent document :

Le « pouvoir adjudicateur » désigne la personne qui conclut le marché avec le titulaire, soit en l'espèce la Cité de l'architecture et du patrimoine désigné ci-après « la Cité » ou « pouvoir adjudicateur » ;

Le « titulaire » et ou « l'attributaire » désigne l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire ;

La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de l'une des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. Cette date, qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de notification.

Le présent marché est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1er avril 2021), en vigueur à sa date d'engagement. Toutefois, si un nouveau CCAG-MOE entrait en vigueur pendant la période d'exécution du présent marché, il serait alors applicable à partir de son entrée en vigueur.

Le contexte de l'opération :

La Cité de l'Architecture et du Patrimoine souhaite rouvrir, après plus de dix ans de fermeture, les deux salles d'exposition permanentes du musée constituant la seconde partie de la Galerie des peintures murales et des vitraux. Ces espaces avaient été fermés au public à la suite de l'apparition d'un soulèvement généralisé de la résine de sol et d'un diagnostic révélant la présence d'amiante.

Prérequis à l'opération :

Il est entendu que l'ensemble du plateau accueillant les salles concernées devra être entièrement évacué, notamment :

- Toutes les œuvres pouvant être déplacées ;
- Les appareils d'éclairage et tout autre élément mobilier ou technique ;

Les œuvres ne pouvant être déplacées devront être protégées sur toute hauteur au moyen de protections mécaniques adaptées.

Il est également précisé que ce niveau comprend :

- Des ateliers pédagogiques, qui seront intégrés à l'opération de désamiantage et nécessiteront le déménagement du mobilier et des équipements ;
- Une salle de réserve du musée, non concernée par le désamiantage, mais qui devra rester accessible en cas d'urgence, sous réserve de l'autorisation expresse de la maîtrise d'œuvre.

Ainsi le plateau libéré de l'ensemble des éléments énumérés ci avant permettra l'opération de désamiantage du niveau R+3 du pavillon de tête de l'aile de Paris du palais de Chaillot.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché de prestations intellectuelles a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre, relative à l'opération ci-après :

Opération de désamiantage du niveau R+3 du pavillon de tête de l'aile de Paris du palais de Chaillot.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de désamiantage et aux actions complémentaires associées (diagnostics complémentaires/mesures d'empoussièrement, installation de chantier et confinement, gestion des déchets amiantés, analyses libératoires) **est estimée à 275 000 € HT soit 330 000 € TTC.**

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (articles L2410-1 et suivants et R2431-1 et suivants du code de la commande publique (CCP)).

Il est confié au titulaire une mission de base complétée d'une mission complémentaire, dont chaque élément de mission, constitue une phase.

Désignation des éléments de mission	Mission de base	Mission complémentaire
1- Les études de diagnostic (DIAG)		X
2- Les études d'avant- projet (AVP)	X	
3- Etudes de projet (PRO)	X	
4- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)	X	
5- Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les opérateurs économiques chargés des travaux ainsi que leur visa par le maître d'œuvre (VISA)	X	
6- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)	X	
7- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)	X	

Le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre est celui mentionné aux articles R2431-5 et R2431-19 à R2431-23 du code de la commande publique.

Les caractéristiques techniques des prestations attendues dans le cadre de ces missions sont décrites au sein du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Dans le cadre du présent contrat, le maître d'œuvre doit notamment :

- A chaque élément de mission de conception, produire un tableau financier présentant le montant estimatif des travaux de désamiantage et l'évolution du projet entre chaque élément ;
- Lors de la consultation pour les marchés de travaux, procéder, à la visite de site pour les entreprises souhaitant candidater ;

- Présenter à un représentant de la maîtrise d'ouvrage chaque prestation modifiant l'offre initiale de l'entreprise de travaux en précisant le montant en plus ou en moins-value, avant validation auprès de l'entreprise ;
- Réaliser un tableau de suivi des levées de réserves à transmettre à la maîtrise d'ouvrage avec les mentions suivantes N° de réserve/ date limite/date de réalisation prévue le/ réalisé oui ou non ;
- Réaliser, de la même façon, un tableau de suivi des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- Mettre en œuvre une plateforme sécurisée d'échanges de données et de gestion documentaire pour toute la durée du marché. Celle-ci doit être d'accès et d'organisation simple, son arborescence sera validée par les représentants de la Cité.

1.2 – SITE ET IMMEUBLE DE L'OPERATION

1.2.1 – Présentation – Contexte de l'opération

Bâti sur la colline du Trocadéro, le Palais de Chaillot abrite plusieurs institutions : le Théâtre national de la Danse de Chaillot, le musée de l'Homme, le musée national de la Marine de Paris, ainsi que la CAPA.

Propriété de l'Etat, le Palais de Chaillot est affecté au ministère de la Culture, représenté par la Conservation du Palais de Chaillot.

Situé sur un foncier appartenant à la Ville de Paris, cette dernière gère et entretient tous les espaces extérieurs attenants au Palais.

La CAPA occupe la partie orientale du palais, soit l'intégralité de l'aile dénommée « Paris ».

La Cité de l'Architecture et du Patrimoine souhaite rouvrir au public les salles d'exposition permanentes situées au niveau R+3 du pavillon de tête du Palais de Chaillot. Ces espaces, fermés depuis plusieurs années en raison de la présence d'amiante au sol, nécessitent un désamiantage complet du plateau avant leur remise en état et réouverture. Ces espaces font partie intégrante du musée de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine.

Les travaux se dérouleront dans un périmètre inoccupé, mais au sein d'un environnement globalement occupé sur l'ensemble de la CAPA. L'Établissement public continuera à accueillir du public et à maintenir ses collaborateurs à leur poste. Le niveau concerné par les travaux fera, quant à lui, l'objet d'un confinement total.

1.2.2 – Etablissements recevant du public

Depuis le schéma directeur de 2001, cet ensemble immobilier forme sur le plan réglementaire, un groupement de trois établissements recevant du public (ERP) :

Localisation	Exploitation	Classification ERP
Bâtiment sous le Parvis	Théâtre national de la Danse de Chaillot	1 ^e catégorie de type L
Aile de Passy	Musée de l'Homme et musée national de la Marine	Groupe de deux établissements formant un unique ERP de 1 ^e catégorie de type Y avec activités secondaires de type L, M, N, R et S
Aile de Paris	CAPA	1^e catégorie de type Y avec activités secondaires de type L, M, N, R et S

1.2.3 – Protections

1.2.3.1 – Monument historique

Par arrêté du 24 décembre 1980 du ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie et du ministère de la Culture et de la Communication, le Palais de Chaillot est partiellement classé parmi les monuments historiques, à savoir :

- les façades et les couvertures ainsi que le parvis et la terrasse avec son escalier ;

- les décors intérieurs d'origine subsistants (à l'exclusion de la salle de théâtre remaniée).

1.2.3.2 – Site

Par arrêté du 31 août 1981 du ministère de l'Urbanisme et du Logement, l'ensemble formé par les Jardins du Palais de Chaillot est classé parmi les sites de la ville de Paris au titre de la loi du 2 mai 1930 désormais codifiée aux articles L341-1 à 22 du Code de l'environnement.

1.2.3.3 – Patrimoine mondial

Le Palais de Chaillot et les jardins du Trocadéro sont inclus dans le périmètre du bien français Paris, rives de la Seine inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1991.

1.3 – ALLOTISSEMENT

En application des articles L2113-11 du code de la commande publique et L2431-1 du code de la commande publique, il n'est pas prévu de décomposition en lots.

La dévolution en lots séparés rendrait techniquement difficile et nuirait à la cohérence technique des prestations attendues par la Cité de l'Architecture et du Patrimoine.

1.4 – DECOUPAGE EN TRANCHES

Aucune tranche n'est prévue au présent marché

1.5 - VARIANTES

Aucune variante n'est imposée par le pouvoir adjudicateur. Les variantes à l'initiative des candidats sont interdites.

1.6 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue au présent marché.

1.7 – INTERVENANTS

1.7.1 – Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine (CAPA).

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « le maître d'ouvrage ».

Interlocuteurs de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine :

Ne sont décrits ici que les acteurs internes et externes principaux du projet auxquels le maître d'œuvre devra rendre compte ;

Direction de l'Exploitation :

- La directrice de l'exploitation : Salini Ramgoolam
- Le chef du service sécurité et sûreté : Bruno Ranzini
- L'architecte chargé de mission : Guillaume Marchand

1.7.2 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

En phase conception, la maîtrise d'ouvrage désignera un coordonnateur sécurité et protection de la santé. Le maître d'œuvre conseillera le maître d'ouvrage sur le périmètre des prestations à lui confier et travaillera en collaboration étroite avec celui-ci dans la conception du chantier de désamiantage.

Le maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de ce dernier.

Le maître d'œuvre doit obligatoirement solliciter l'avis écrit du coordonnateur et tenir compte à ses frais de l'ensemble de ses observations afin d'obtenir un accord tant au stade de la conception que lors de la réalisation.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis au maître d'ouvrage.

1.7.3 – Bureau de contrôle technique

La Cité est assistée d'un contrôleur technique qui intervient dans les conditions prévues aux articles L125-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

La Cité communiquera au titulaire les coordonnées du « contrôleur technique » ci-après dénommé, dès sa désignation.

La Cité envisage de confier au contrôleur technique la missions de base S+L, assortie de missions complémentaires :

- Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables et dissociables (LP) ;
- Vérification des installations électriques provisoires ;
- Solidité des existants (LE) ;
- Mission SEI – Sécurité incendie des personnes dans les établissements recevant du public.

Le maître d'œuvre devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre doit tenir compte, sans rémunération complémentaire, de l'ensemble des observations du contrôleur technique afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études qu'au stade de la réalisation des travaux.

La Cité se réserve la possibilité de confier au contrôleur technique des missions complémentaires.

1.8 – INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à la représenter auprès de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine, pour les besoins de l'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à la cité, les décisions engageant le titulaire.

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché devra obligatoirement être notifié à la CAPA (représentants de la CAPA désignés à l'article 1.6.1 ci-dessus), dans les plus brefs délais.

1.9 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

1.9.1 – Conditions d'accès aux installations et moyens matériels

1.9.1.1 – Conditions d'accès aux installations

Le Titulaire s'engage à faire respecter par ses intervenants toutes les règles d'accès imposées par le maître d'ouvrage.

Le Titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne peut être réclamée à ce titre par le Titulaire.

Le Titulaire demande les autorisations d'accès au pouvoir adjudicateur au moins deux (2) jours avant ses interventions. L'accès au site peut être refusé à toute personne n'ayant pas fait l'objet d'une telle demande.

Le port du badge d'identification individuel, délivré pour la durée du marché par le maître d'ouvrage, est obligatoire pour accéder au chantier et à ses installations (bureau) en respectant les principes de sécurité. Ces badges attribués nominativement aux agents du Titulaire seront restitués dans les conditions établies par la maîtrise d'ouvrage.

L'accès aux installations est sans formalités particulières durant les heures d'ouverture du chantier. En dehors des heures de bureau, les préposés du Titulaire doivent signaler leur présence à l'accueil de la base vie du chantier/du PC de sécurité de la CAPA et doivent se conformer aux instructions qui leur sont données. Ils doivent pouvoir être joints à tout moment.

1.9.1.2 – Lieux d'exécution des prestations – Moyens mis à disposition du Titulaire

Le lieu de réalisation de l'opération de désamiantage est la **Cité de l'architecture et du patrimoine** (CAPA) située au 1, place du Trocadéro et du 11 Novembre, dans le 16^e arrondissement de Paris.

Tout au long des études de conception du maître d'œuvre et jusqu'au démarrage de l'opération de désamiantage, les prestations du Titulaire sont réalisées, dans ses propres bureaux.

Tout au long de l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du titulaire le local nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le Titulaire fournit les fournitures de bureaux, les matériels et logiciels informatiques nécessaires à l'exercice de sa mission.

1.9.2 – Obligations générales et engagements du titulaire sur les conditions d'exécution

1.9.2.1 – Obligation de conseil

Les membres de l'équipe du Titulaire sont tenus à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission dans les règles de l'art. Chaque membre de l'équipe est tenu d'attirer l'attention du pouvoir adjudicateur sur toutes les difficultés ou questions ressortant de sa spécialité quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière du marché.

A ce titre, le Titulaire doit en particulier mettre en garde le maître d'ouvrage contre les conséquences fâcheuses de dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance ou qu'il est possible de relever à l'examen du projet et des dispositions prises par les différents intervenants pour en assurer la qualité de l'exécution et ce tout au long de sa mission.

1.9.2.2 – Engagement sur les moyens

Le Titulaire s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre tous les moyens qui permettent d'éviter tous les surcoûts et tous les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.

Le Titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires à la bonne exécution des prestations du marché. Le Titulaire est juge, sous sa responsabilité, du caractère de nécessité des actes en cause.

1.9.2.3 – Réunions de travail

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des réunions qu'il organise et auxquelles ce dernier est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Celles-ci se tiennent en un lieu défini par lui, en présence du représentant désigné du maître d'œuvre pour assurer les responsabilités et prendre les décisions découlant de l'exécution du présent marché. Ce représentant doit être suppléé en cas d'absence. Pour l'exécution de sa mission le maître d'œuvre est tenu d'assister à toutes les réunions

de travail dès lors que des questions le concernant y sont abordées qu'elles soient organisées par le maître d'ouvrage, lui-même ou tout autre intervenant.

Le maître d'œuvre est destinataire des comptes-rendus de ces réunions et s'oblige à tenir compte des observations du maître d'ouvrage et des décisions qui y sont portées. En l'absence de remarques écrites du Titulaire sur ceux-ci, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification dudit compte-rendu, les décisions qui y sont formulées sont réputées acquises et acceptées par les parties.

Pour enrichir ces informations, le maître d'œuvre organisera de sa propre initiative et à ses frais des réunions ou groupes de travail qu'il estime indispensables au bon déroulement de sa mission ou des rencontres avec les responsables du maître d'ouvrage ou avec tout autre intervenant du projet.

Les modalités pratiques d'organisation des réunions obligatoires et les obligations du maître d'œuvre dans le cadre de ces réunions sont détaillées à l'article 1.4 du CCTP.

1.9.2.4 – Caractère exclusif de la mission

Le Titulaire s'interdit d'accepter des tiers avec lesquels l'exécution du marché la mettra en rapport, toute autre mission découlant du présent marché, sauf accord expresse du maître d'ouvrage.

1.9.3 – Autorité et coopération

Les modalités pratiques de la coopération entre les intervenants et le titulaire, sont consignées dans les marchés conclus par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne disposera d'aucun pouvoir de commandement direct à l'égard du personnel des entreprises, et n'aura pas à se substituer à ceux-ci.

Dans le cadre de ses missions, le titulaire pourra cependant librement informer les entreprises.

Si le titulaire formule des observations, il les transmet au maître d'ouvrage, avec information aux intervenants concernés.

Les observations du titulaire sont prises en compte par le maître d'ouvrage. Si ce dernier décide de ne pas faire respecter des observations du titulaire, il doit proposer des solutions au moins équivalentes.

Tout différend entre le titulaire et l'un des intervenants est soumis au maître d'ouvrage.

1.9.4 – Plan de prévention

Le chantier de désamiantage n'est pas totalement clos et indépendant (travaux réalisés dans un ERP, l'établissement ne sera pas fermé au public pendant les travaux), et surtout ne concerne pas des travaux qualifiés « d'opérations structurantes », c'est-à-dire portant sur des éléments essentiels des structures d'une construction, soit dans le cadre de travaux neufs d'extension, soit dans le cas de restructurations lourdes. Les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 modifié s'applique dans le cadre du présent marché. Le maître d'ouvrage sera assisté du bureau de contrôle pour l'établissement du plan de prévention, document définissant les mesures qui doivent être prises par les entreprises extérieures et leurs éventuels sous-traitants, en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Le titulaire, ainsi que les représentants de chacun des membres de son groupement le cas échéant, devront fournir les éléments nécessaires à l'élaboration de ce plan de prévention.

Ils se rendront disponibles pour la visite de sécurité dans les espaces concernés par le futur chantier de réalisation dans le mois qui précède le début des travaux de désamiantage et pour la signature du plan de prévention.

1.10 – MODE D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront dévolus en lots séparés ou en marché global, et pourront faire l'objet des procédures prévues par le code de la commande publique en fonction des seuils observés et des prestations à réaliser.

Il est précisé que le découpage en lot se fait en concertation avec l'acheteur pendant les études d'avant-projet.

A cette fin le DCE devra comporter tous les éléments permettant aux entreprises de s'engager sur un prix forfaitaire.

Un planning définitif de remise des dossiers de consultation des entreprises sera alors établi.

1.11 – SOUS-TRAITANCE

Les dispositions du code de la commande publique relatives à la sous-traitance dans les marchés publics (articles L2193-1 et suivants, R2193-1 et suivants, R2152-7 à R2152-8 et R2152-11 à R2152-12) sont applicables.

Si le Titulaire souhaite recourir aux services d'un sous-traitant pour exécuter les prestations du marché public, il doit obtenir l'acceptation du maître d'ouvrage et l'agrément des conditions de paiement. En outre, aucune sous-traitance totale des prestations n'est admise.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600,00 € TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le Titulaire adresse au pouvoir adjudicateur un acte de sous-traitance (formulaire DC4) accompagné de tout document permettant d'estimer les capacités techniques et financières de la société à laquelle il envisage de sous-traiter une partie des prestations. Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article D8254-1 du Code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

Le formulaire et sa notice explicative sont disponibles via le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Il est précisé par ailleurs que :

- Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra joindre, en sus du document DC4 :
 - Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique ;
 - Au titre des capacités professionnelles et financières du sous-traitant, le chiffre d'affaires des 3 derniers exercices, ses moyens humains et matériels, et ses références pour des services similaires datant de moins de 3 ans.
- Après le dépôt de l'offre, le titulaire doit adresser au moins 15 jours avant la date de début d'intervention du sous-traitant, un dossier de demande comprenant les pièces suivantes :
 - L'acte spécial (formulaire DC4) mentionnant :
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
 - Les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance ;
 - Les modalités de règlement de ces sommes ;
 - Les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.
 - Les qualifications à jour des sous-traitants en matière d'amiante.
 - Au titre des capacités professionnelles et financières du sous-traitant, le chiffre d'affaires des 3 derniers exercices, ses moyens humains et matériels, et ses références pour des prestations de services similaires datant de moins de 3 ans ;

- Attestations d'assurances du sous-traitant ;
- Un document/carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un RIB ;
- Attestation sur l'honneur du sous-traitant certifiant que l'ensemble de ses salariés effectuant le travail sont employés de façon régulière au regard du code du travail ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique.

Toute sous-traitance occulte expose le titulaire à l'application des mesures suivantes :

- Mise en régie à ses frais et risques ;
- Résiliation du marché sans indemnité.

1.12 – Personnel du titulaire – moyens humains

La bonne exécution des prestations dépend de la composition quantitative et qualitative de l'équipe. Le Titulaire a l'obligation de maintenir en place ses membres nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Si en cours de marché, le Titulaire décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'agrément du pouvoir adjudicateur les nouveaux collaborateurs dans les conditions décrites ci-après, lesquelles dérogent à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE.

Si ces personnes et/ou l'un des membres de l'équipe désignée n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le Titulaire du marché doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

A ce titre, obligation est faite au Titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au pouvoir adjudicateur dans un délai de **sept (7) jours** à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un mois pour agréer ou à défaut récuser le remplaçant, si celui-ci ne justifie ni d'une expérience professionnelle ni d'une compétence qui soient équivalentes à celles de la personne désignée dans le mémoire technique (annexe n° 2 de l'AE). En cas de récusation, le Titulaire dispose alors de **sept (7) jours** à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur pour soumettre à ce dernier un nouvel intervenant.

A défaut de remplaçant ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-MOE.

Le Titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus à toute nouvelle personne désignée pour le remplacer ou lui succéder, même temporairement.

Le passage de consigne fait l'objet d'un procès-verbal.

1.13 Obligations relatives à la qualité et à la quantité des moyens humains mis en place

L'équipe du Titulaire doit être qualitativement et quantitativement adaptée à la nature des prestations qu'il assure aux différentes phases de sa mission.

Le Titulaire s'engage, si cela s'avère nécessaire pour mener à terme la mission dont il a la charge, à augmenter l'effectif ou les compétences de son équipe sans accroissement de sa rémunération.

En cas de besoin au regard de l'exécution des prestations ou des obligations du présent marché incombant au Titulaire, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, lui demander s'il le juge nécessaire :

- de s'adjoindre la compétence complémentaire de tout spécialiste ou tout consultant particulier. Ces derniers seront soumis à l'agrément du pouvoir adjudicateur ;
- le remplacement d'un ou de plusieurs membres. Dans ce cas, le Titulaire s'oblige à remplacer les collaborateurs récusés en suivant la procédure d'agrément indiquée ci-après.

Le titulaire adaptera sa disponibilité au besoin de la mission sachant que le chef de mission doit pouvoir répondre aux sollicitations de l'acheteur dans le délai de **sept (7) jours**.

1.14 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Un plan de prévention des risques professionnels sera établi à la notification du marché, avant toute intervention sur le site. Il pourra être renouvelé à la demande de la maîtrise d'ouvrage, à tout moment de la durée du marché sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire. Il s'engage à respecter les mesures particulières préconisées par le ministère du travail, l'OPPBT et l'INRS (dernières versions des guides en vigueur).

Il est précisé que le titulaire et ou ses représentants entrant dans l'enceinte où se déroule l'opération de désamiantage prévue dans le présent marché devra impérativement justifier à minima d'une formation à jour « d'encadrant technique sous-section 4 » et ce selon l'Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

1.15 – Cadre réglementaire lié à l'amiante

Le maître d'œuvre est tenu tout au long de sa mission, de respecter l'ensemble des textes réglementaires en vigueur relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante :

- Code du travail (articles R4412-94 à R4412-148) relatifs aux risques liés à l'amiante ;
- Code de la santé publique – prévention de l'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux repérages amiante avant travaux ;
- Arrêté du 23 février 2012 relatif aux certifications des entreprises de désamiantage ;
- Normes NF X46-020, NF X46-021, NF X46-100 ;
- Recommandations INRS, OPPBT, CARSAT ;
- **Tous textes ultérieurs modifiant ou complétant les réglementations en vigueur.**

1.16 – TRAVAIL DISSIMULE

Conformément aux dispositions des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8222-1 du code du travail, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira à l'acheteur, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire, ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements fournis avant la notification du marché public, et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le présent marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail.

1.17 – CLAUSE SOCIALE

Sans Objet

1.18 – CLAUSE D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE

Le maître d'œuvre s'engage à intégrer, dans la conception et le suivi de l'opération de désamiantage, des mesures visant à limiter les impacts environnementaux, dans le strict respect des exigences sanitaires et réglementaires applicables. A ce titre il veille notamment dans le cadre des études de conception, à :

- Optimiser les méthodes de retrait ou d'encapsulation afin de limiter les volumes de déchets amiantés et de déchets annexes (films plastiques, consommables, équipements jetables), sans compromettre la sécurité ;

- Prévoir une organisation de chantier permettant de réduire les nuisances environnementales (bruits, poussières hors confinement) et les consommations de ressources (eau et énergie).

Le maître d'œuvre veille également à ce que les pièces de consultation des entreprises de travaux prévoient :

- L'identification précise des catégories de déchets issus du désamiantage ;
- Le recours à des filières de traitement et d'élimination autorisées ;
- Des exigences de traçabilité des déchets, notamment par la production de bordereaux réglementaires.

Dans le cadre de sa mission de direction et de suivi de l'exécution des travaux (DET), le titulaire vérifie :

- La conformité des modalités de gestion des déchets mis en œuvre par les entreprises ;
- La bonne application des prescriptions environnementales prévues au marché de travaux, dans la limite de ses missions et responsabilités.

Le respect de la présente clause est apprécié par le pouvoir adjudicateur au regard des éléments produits par le titulaire dans le cadre de l'exécution de sa mission de maîtrise d'œuvre et notamment :

- Les documents d'études remises aux différents stades de la mission, justifiant la prise en compte des impacts environnementaux de l'opération ;
- Les prescriptions figurant dans les documents de consultation des entreprises de travaux relatives à la gestion et à la traçabilité des déchets ;
- Les comptes rendus de réunions et documents de suivi de chantier, faisant état, le cas échéant, des points de vigilance ou non-conformités constatés.

En cas de manquement du titulaire aux obligations prévues dans la présente clause environnementale, dûment constaté par le pouvoir adjudicateur, une pénalité définie à l'article 11.5 du CCAP pourra être appliquée.

La présente clause constitue une obligation de moyens, compatible avec les exigences de sécurité sanitaire propre aux opérations de désamiantage, lesquelles demeurent prioritaires.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En application de l'article R. 2191-46 du code de la commande publique, l'acheteur remet à la demande du titulaire, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, ou un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 – PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - L'annexe n°1 de l'acte d'engagement : « La Décomposition de prix global et forfaitaire – DPGF » ;
 - L'annexe n°2 de l'acte d'engagement : « L'engagement de confidentialité » ;
 - L'annexe n°3 de l'acte d'engagement : « L'attestation d'absence de conflit d'intérêt » ;
 - L'annexe n°4 de l'acte d'engagement : « L'attestation de respect des lois et principes régissant la République française » ;
 - L'annexe n°5 de l'acte d'engagement : « Les clauses de sous-traitance et protection des données personnelles » ;

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe n° 1 : CCTP – autres travaux envisagés sur le périmètre.
 - Annexe n°2.1 : 52929_Architecture_DAO_R+3_V2.0-Objet
 - Annexe n°2.2 : 52929_Architecture_DAO_R+3 Entresol_V2.0-Objet
 - Annexe n° 3 : Calendrier prévisionnel de l'opération de désamiantage
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs (DC4), postérieurs à la notification du marché.

2.2 – PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 2 de l'acte d'engagement.

- Le cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021) ;
- Le code de la commande publique (CCP) ;
- Tout document législatif ou réglementaire en lien avec l'activité du présent marché.

Ces documents bien que non joints au marché, sont réputés bien connus et les parties contractantes leur reconnaissent expressément un caractère contractuel.

Les conditions générales de vente du prestataire ne s'appliquent pas.

Après conclusion, le marché pourra éventuellement être modifié dans les conditions prévues par l'article L2194-1 du code de la commande publique.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Tout autre document présenté par le titulaire dont les clauses seraient contraires aux pièces particulières est réputé nul et non avenu.

ARTICLE 3 – DUREE ET DELAI D'EXECUTION

3.1 – DUREE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à compter de sa notification au titulaire, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux réalisés ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

L'ensemble des aléas propres à l'opération, qu'ils se rapportent aux délais de traitement des parties externes prenantes, aux consultations organisées pour les marchés de travaux ou à l'exécution des travaux, sont susceptibles de faire évoluer la durée des travaux, sans que ces dernières puissent être opposées au titulaire en vue d'une indemnisation.

3.2 DELAIS D'EXECUTION – GENERALITES

A l'issue de la notification du marché, une réunion de démarrage sera organisée entre les représentants de la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour valider le calendrier prévisionnel d'exécution des missions de maîtrise d'œuvre.

A l'issue de cette réunion de démarrage, la maîtrise d'ouvrage procédera à l'émission d'un ordre de service contractualisant le calendrier définitif et valant ordre de démarrage des missions du maître d'œuvre.

Les délais d'exécution des éléments de mission, détaillés dans le tableau ci-après, sont exprimés hors temps de validation par le maître d'ouvrage et sont décomposées par phase.

Le phasage, le contenu et la durée de la mission de maîtrise d'œuvre sont données à titre prévisionnel dans le « calendrier prévisionnel du marché de désamiantage », annexé au CCTP. Le calendrier deviendra définitif et contractuel à l'issue de l'émission de l'ordre de service faisant suite à la réunion de démarrage.

Ces phases constituent des parties techniques à exécuter distinctement. Chacune de ces parties est assortie d'un montant tel qu'indiqué à l'acte d'engagement et son annexe n°1, la DPGF.

Le maître d'ouvrage peut décider, au terme de chacune de ces parties, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations dans les conditions définies à l'article 7 du CCAP.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du C.C.A.G.MOE, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

3.3 DELAIS D'EXECUTION DES ELEMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

Le tableau ci-dessous fixe les délais partiels d'exécution des éléments de mission. Pour chacun des éléments de mission, le tableau fixe :

- Le délai particulier d'exécution ;
- Le point de départ de ce délai ;
- La fin du délai d'exécution.

Les délais d'approbation du maître d'ouvrage ne sont pas inclus.

Élément de mission	Décomposition en partie d'élément	Point de départ du délai d'exécution	Délai	Achèvement du délai d'exécution (1)
<i>Conception</i>				
1- DIAG	Pas de décomposition	Date fixée dans l'ordre de service émis après la réunion de démarrage	<i>2 semaines</i>	La remise de l'élément validé par le maître d'ouvrage.
2- AVP	Pas de décomposition	A la validation de la phase DIAG.	<i>3 semaines</i>	La remise de l'élément validé par le maître d'ouvrage
3- PRO	Pas de décomposition	A la validation de la phase AVP.	<i>1 semaine</i>	La remise de l'élément de mission validé par le maître d'ouvrage
<i>Consultation</i>				

4- ACT	Rédaction du dossier de consultation des entreprises	A la validation de la phase PRO	2 semaines	La remise d'un projet de DCE validé par mail.
	Réponse aux questions posées par les candidats en cours de consultation	Date de sollicitation du maître d'ouvrage faite par mail	48H00	La remise d'une proposition de réponse validée par mail
	Rapport d'analyse des candidatures et des offres des entreprises candidates	Transmission des plis au titulaire par le maître d'ouvrage	1 semaine	La remise de l'élément validé par mail. Le RAO est validé définitivement si le maître d'ouvrage prend la décision de ne pas négocier avec les candidats.
	Rédaction des comptes rendus de négociation en cas de négociation physique, le cas échéant (MAPA avec négociation possible)	Date de réunion de négociation avec les candidats fixée par le maître d'ouvrage par mail.	2 jours ouvrés	La remise du compte-rendu de la réunion validé par mail
	Rapport d'analyse des offres après négociation, le cas échéant.	Transmission des offres négociées au titulaire	3 jours ouvrés	La remise de l'élément validé par le maître d'ouvrage.
	Mise au point du marché de travaux de désamiantage en cas de besoin	Date de la dernière réunion de mise au point avec le titulaire pressenti fixée par le maître d'ouvrage.	2 jours ouvrés	La remise des marchés mis au point validés par le maître d'ouvrage
<i>Réalisation</i>				
5- VISA	VISA sur le plan de retrait établi par l'entreprise et transmission aux autorités compétentes	Date de réception des pièces réalisées par l'entreprise de désamiantage et transmises par celle-ci au maître d'œuvre	5 jours ouvrés par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux	La date de remise des fiches d'observation/VISA selon les modalités à définir en début de phase VISA.
	Compte-rendu hebdomadaire au maître d'ouvrage de l'action du maître d'œuvre dans le domaine des visas.	Date de notification du marché de travaux de désamiantage puis, à compter de cette date, à la date du compte-rendu hebdomadaire précédent.	5 jours ouvrés	La remise du compte-rendu au maître d'ouvrage validé par mail.
	Compte-rendu de réunion ou visite de chantier hebdomadaire	Date de réunion ou de visite	2 jours ouvrés	Date de réception du compte-rendu par le maître d'ouvrage pour validation
	Notification des ordres de service (article 4.2)	Dans les conditions précisées à l'article 4.2 du CCAP		Date à laquelle l'ordre de service aurait dû être notifié
	Constat	Date de la demande de(s) entreprises	1 jour ouvré	Remise des PV de constat

6- DET	Réponse aux remarques et observations du CSPA	Date de réception des remarques et observations du CSPA par le maître d'œuvre.	<i>2 jours ouvrés</i>	Date de la remise de réponse au maître d'ouvrage par mail.
	Notification des décisions du maître d'ouvrage sur l'exécution des travaux de désamiantage	Date de réception de la décision du maître d'ouvrage par mail	<i>5 jours ouvrés</i>	Date de la notification de la décision au titulaire du marché de travaux de désamiantage.
	Transmission des demandes de paiement des entreprises réalisant les travaux de désamiantage (titulaires et sous-traitants)	Date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.	<i>5 jours ouvrés</i>	Date de réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte vérifié par le maître d'œuvre
	Transmission d'un avis sur les demandes de modification de l'entreprise de désamiantage réalisant les travaux ou du maître d'ouvrage	Date de réception de la demande de modification par le maître d'œuvre	<i>5 jours ouvrés</i>	Date de remise du rapport d'avis sur la modification envisagée et du tableau de suivi des modification mis à jour.
	Transmission du décompte général	Date de réception du projet de décompte final par le maître d'œuvre.	<i>10 jours ouvrés</i>	Date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général établi par le maître d'œuvre.
	Mémoire en réclamation des entreprises réalisant les travaux de désamiantage	Date de réception du mémoire en réclamation par le maître d'œuvre	<i>10 jours ouvrés</i>	Date de remise du rapport d'instruction du mémoire en réclamation au maître d'ouvrage.
7- AOR/GPA	Opérations préalables à la réception (OPR) : visites ou établissement des PV ou liste de réserves.	Selon délais fixés par le CCAG travaux sauf dérogations éventuelles dans les AE ou CCAP travaux		
	Proposition de réception au maître d'ouvrage et notification de la proposition de réception à l'entreprise de désamiantage	Selon délais fixés par le CCAG travaux sauf dérogations éventuelles dans les AE ou CCAP travaux		
	Levée des réserves : vérification de la levée, établissement du PV de levée et proposition de levée de réserves.	Date de réception de la demande de levée de réserve de l'entreprise de désamiantage	<i>5 jours ouvrés</i>	Date de réception par le maître d'ouvrage de la proposition de levée de réserves assorti du PV de levée de réserve.
	Examens des malfaçons/non conformités de GPA	Date de la saisine par le maître d'ouvrage	<i>5 jours ouvrés</i>	Date de transmission à l'entreprise de désamiantage d'une

	signalées par le maître d'ouvrage			fiche de signalement GPA.
	Vérification du traitement des malfaçons/non-conformité de GPA	Date de réception de la demande de levée de l'entreprise de désamiantage suite au traitement des malfaçons/non-conformités de GPA.	5 jours ouvrés	Date de la réception par le maître d'ouvrage d'une synthèse relative au traitement des malfaçons/non-conformité de GPA.
	Transmission du dossier des ouvrages exécutés amiante complet	Réception des travaux de désamiantage fixée par PV et réception du PV de libération de la zone N3	10 jours ouvrés	Date de la remise de l'élément au maître d'ouvrage.
	Rapport de défaillance de l'entreprise de désamiantage dans la levée des réserves ou des malfaçons/non-conformité de GPA.	Une semaine après dépassement du délai de levée des réserves	1 jour ouvré	Date de remise de l'élément au maître d'ouvrage.

- (1) Pour tous les délais où l'achèvement de l'élément de mission correspond à la remise d'un élément, d'un dossier ou d'un rapport, l'achèvement ne sera considéré atteint que lorsque le document transmis aura ensuite été validé par le maître d'ouvrage. En aucun cas, la remise d'un élément provisoire, inexact ou incomplet ne pourra être considérée comme un achèvement de l'élément de mission. Les délais de validation du maître d'ouvrage ne sont pas comptabilisés dans le calcul des délais et des pénalités applicables. Si le maître d'ouvrage ne formalise que des nouvelles observations, qui n'étaient pas formulées sur la version précédente ou qui ne découlent pas des modifications apportées par le titulaire entre la version précédente et la version courante, alors le titulaire reprend une nouvelle fois son élément, mais l'achèvement est considéré atteint.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 – PRESENTATION DES LIVRABLES– VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Par dérogation à l'article 20.2 et en application de l'article 21 du CCAG-MOE, la décision par le maître d'ouvrage d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des éléments remis par le maître d'œuvre doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires.

Document	Nature du support de transmission	Nombre d'exemplaires et destinataires	Délai d'approbation du maître d'ouvrage
DIAG	Support électronique (format natif du document et PDF)	Maître d'ouvrage :2	5 jours ouvrés

AVP	Support électronique (format natif du document et PDF)	Maître d'ouvrage : 2	10 jours ouvrés
PRO et établissement du DCE (ACT)	Support électronique (format natif du document et PDF)	Maître d'ouvrage : 2	10 jours ouvrés
ACT Rapport d'analyse des candidatures et des offres	Support électronique (format natif du document et PDF)	Maître d'ouvrage : 1	5 jours ouvrés
ACT Mise au point du marché	Support électronique (format natif du document et PDF)	Maître d'ouvrage : 1	2 jours ouvrés
DET	Support électronique (format natif du document et PDF)	Maître d'ouvrage : 2	
AOR Dossier des ouvrages exécutés (DOE amiante)	Support électronique (format natif du document et PDF)	Maître d'ouvrage : 2	15 jours ouvrés

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

Par dérogation à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE, il n'y a pas d'acceptation tacite. Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai précité, celle-ci est suspendue, et le délai est prolongé. Le cas échéant, le maître d'œuvre peut solliciter le bénéfice de la clause de réexamen prévue à l'article 9.2 du présent CCAP

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

4.2 – EMISSION DES ORDRES DE SERVICE

Emission des ordres de service par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre :

En complément de l'article 3.8 du CCAG-MOE, toutes les décisions, ordres ou remarques relatifs à la conduite et au contrôle du présent marché se concrétisent, par des ordres de services, datés et numérotés.

Chaque ordre de service est notifié au titulaire selon la modalité suivante :

- Par le biais du profil acheteur PLACE. La date de réception de l'ordre de service s'entend selon les modalités de l'article 3.1.2 du CCAG-MOE ;

L'absence d'observations émises par le titulaire dans le délai indiqué à l'article 3.8.2 du CCAG vaut acceptation sans réserve des conditions mentionnées dans l'ordre de service.

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans un délai de 5 jours calendaires dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Cependant, en l'absence de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de services relatifs à :

- La notification de la date de commencement des travaux ;
- La notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Le maître de l'ouvrage doit être destinataire d'une copie de chaque ordre de service émis qui devra être adressée à l'entreprise en 3 exemplaires originaux, dont l'un sera remis au maître d'ouvrage après signature de l'entreprise.

4.3 – SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations de marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

4.4 – VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE DE L'ENTREPRENEUR

4.4.1 – Vérification des projets de décomptes mensuel du titulaire.

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies au CCAG-travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement de l'état d'acompte correspondant via Chorus Pro.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 5 jours ouvrés à compter de la date de dépôt du document sur Chorus Pro/l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise sur Chorus Pro.

4.4.2 – Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

En application des dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue par l'article 41.3, ou en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente (30) jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours ouvrés à compter de la date de dépôt du document sur Chorus/Pro l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

4.4.3 – Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation « Chorus Pro » et d'activer l'espace de travail « Factures de travaux ».

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de traiter et valider avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures et travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro ». (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>)

4.5 INSTRUCTION DES MEMOIRES EN RECLAMATION

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de dix (10) jours ouvrés à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

4.6 ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'ŒUVRE

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1 2^oalinéa du CCAG-travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire, décomposé par élément de mission, tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe n°1– la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

La rémunération forfaitaire couvre l'intégralité des prestations nécessaires pour mener la mission à bonne fin, dans les circonstances de temps, de lieu, de durée, de délai et de complexité de l'opération que le maître d'œuvre est réputé connaître.

Elle est réputée comprendre toutes les prescriptions, phases successives, garanties, sujétions, et obligations à prendre en compte pour parvenir à une livraison de l'ouvrage conforme au programme, à la loi et la réglementation, aux règles de l'art, et au respect des objectifs du maître d'ouvrage. Elle comprend également le bénéfice, tous droits, impôts, taxes, frais généraux, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire ou directe des études à réaliser ainsi que les frais d'hébergement et l'ensemble des frais de reprographie, de transport, frais généraux etc. nécessaires à la bonne réalisation de l'opération. Le Titulaire ne peut, de ce fait, demander aucune augmentation ou indemnité supplémentaire sur le prix forfaitaire du marché, sauf ceux correspondant à des modifications décidées au cours de l'exécution du marché et faisant l'objet d'ordres de service formalisés ou d'avenants.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. La TVA est celle applicable à la date d'établissement des pièces de mandatement.

5.2 FORFAIT DE REMUNERATION (Fr)

Les éléments de mission de base (AVP, PRO, ACT, VISA, DET et AOR) et les éléments de la mission complémentaire (DIAG) seront rémunérés via le Forfait de rémunération (Fr). Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération « TR » par le montant de la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

5.2.1 Forfait provisoire (Fp)

Le forfait de rémunération provisoire (**Fp**) correspond au produit du taux de rémunération (**TR**) par le montant de l'enveloppe financière (**CO**) affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage fixés à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

5.2.2 Forfait définitif (Fd)

Les dispositions des articles L.2194-1-1° et R.2194-1 du Code de la commande publique relatives aux modifications de contrats en cours d'exécution seront mise en œuvre dans les conditions définies ci-après.

Le forfait définitif de rémunération (Fd) est fixé au plus tard lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission Avant-Projet (AVP) et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération (**Tr**) fixé par le maître d'œuvre par **le montant du coût prévisionnel des travaux aux conditions économiques du mois M0 sur lequel s'engage le maître d'œuvre.**

Afin d'établir le coût prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet (AVP) distingue :

- Le coût des travaux résultant du programme initial ;
- Le coût des travaux complémentaires nés des aléas et sujétions apparus pendant les études de conception ;
- Le coût des travaux complémentaires nés des modifications du programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

- A l'issue de la validation des études d'avant-projet par le maître d'ouvrage et de l'acceptation du coût prévisionnel des travaux, le montant définitif de la rémunération du maître d'œuvre est arrêté par avenant. Cette rémunération définitive est déterminée par application des modalités de calcul prévues au CCAP, sur la base du coût prévisionnel des travaux accepté par le maître d'ouvrage.

Un acte modificatif arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

5.3 REVISION DU PRIX

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, les prix sont réputés révisibles.

Les prix du présent marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite

de réception des offres (soit mars 2026), ce mois est appelé « mois zéro » (M0)

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * \left(\frac{INGn}{INGo}\right)]$$

P (n)	Prix révisé
P(o)	Prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

L'index utilisé est le suivant : ING : Ingénierie – Base 2010 – Identifiant 00171010.

L'index est publié sur le site de l'INSEE.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé au présent AE-CCP, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de réalisation si celle-ci est antérieure.

- Pour les éléments d'études DIAG, AVP, PRO et ACT : ING(n) est l'index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître d'ouvrage.
- Pour l'élément VISA : ING(n) est l'index du mois au cours duquel chacun des documents prévus est remis au maître d'ouvrage.
- Pour l'élément DET : ING(n) est l'index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée.
- Pour l'élément AOR : il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel des documents cités ont été remis au maître d'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour la partie GPA.

Révision provisoire :

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

5.3 - MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

5.3.1 - Avance

En application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-MOE, une avance de 5 % (cinq pour cent) pourra être versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 10 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance.

5.3.2 – Acomptes

Les articles 11.2 à 11.8 du CCAG-MOE sont complétés par les dispositions suivantes.

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant est estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et **dans la limite de l'échéancier prévu à l'article 5.3.3 du présent CCAP.** Le pourcentage servant de base de calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le titulaire.

Les acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte étant lui-même établi à partir d'un état périodique.

5.3.2.1 – Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

5.3.2.2 – Décompte périodique

Le décompte périodique valant demande d'acompte correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG-MOE, le décompte périodique est daté, et comporte selon le cas :

- Les références du marché ;
- Le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du présent marché, hors TVA, et le cas échéant, diminué des réfections ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxe, leur montant TTC, ainsi que, le cas échéant, les variations des prix en HT et TTC ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- L'application de la révision des prix ;
- Les pénalités éventuelles pour retard ;
- Les avances à rembourser ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

5.3.3 Echéancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Pour les missions DIAG, AVP et PRO :

Les prestations incluses dans ces éléments sont réglées de la manière suivante :

- A la remise des documents d'études : 80 %

- A l'approbation du maître d'ouvrage : 20 %

Pour la mission ACT :

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- A la remise du DCE : 50 %
- A la remise du rapport d'analyse : 25 %.
- A l'issue de la notification du marché de travaux de désamiantage : 25 %

Pour la mission VISA :

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées par acomptes successifs, au fur et à mesure de la réalisation effective des visas des documents d'exécutions transmis par les entreprises, sur la base de l'avancement réel de cette mission.

Pour les missions DET et AOR :**Mission DET**

- 80 % du montant de l'élément DET est réglé en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement au montant des travaux effectués, sous réserve de la réalisation effective des prestations de direction de l'exécution du marché de travaux de désamiantage.
- Les 20 % restants sont réglés à l'acceptation par le maître d'ouvrage du projet de décompte général définitif des entreprises, établi avec l'assistance du maître d'œuvre.

Mission AOR

- 30 % à la réception par le maître d'ouvrage des procès-verbaux de réception des travaux de désamiantage.
- 30 % à la remise du DOE final amiante.
- 20 % à la réception par le maître d'ouvrage des procès-verbaux de levée de réserves. (Procès-verbal de restitution).
- 20% à la fin de garantie de parfait achèvement.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments AVP seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération ; il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte définitif relatif à l'élément PRO, à un réajustement en plus ou moins du montant des acomptes relatifs aux éléments AVP.

Dans le cas où le titulaire du marché souhaite se prévaloir de la dérogation à la périodicité maximum de versement des acomptes prévue à l'article R2191-22 du code de la commande publique, il devra fournir, au titre des pièces justificatives, un document témoignant que son entreprise peut bénéficier de cette dérogation.

5.4 – SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme de projet de décompte final calculé à partir du forfait de rémunération définitif. La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 11.7 du CCAG-MOE par le maître d'œuvre, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la dernière décision d'admission prise dans les conditions définies à l'article 21 du CCAG-MOE.

5.4.1 – Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) Le forfait de rémunération définitif calculé conformément à l'article 5.2.2 du présent CCAP ;
- b) La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 6.2 du présent CCAP ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération est égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

5.4.2 – Décompte général – Etat du solde

Le maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors TVA du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la TVA ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général ;

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

5.5 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures afférentes à la prestation seront établies par le titulaire. Sont déduites du montant, le cas échéant, les pénalités prévues au présent CCAP.

Les factures seront déposées par les titulaires sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Informations nécessaires lors du dépôt dans la section « Destinataire de la facture » :

SIRET : 478 184 906 00012

Code service : CITE_ARCHITECTURE_PATRIMOINE

Outre les mentions légales, les factures mentionneront :

- la date et le numéro du marché
- le détail de la prestation réalisée

L'attention du titulaire est portée sur le fait que la Cité n'est pas responsable du fonctionnement de Chorus Pro et qu'il fait son affaire des informations périodiques sur la plateforme sans que la responsabilité de la Cité ne puisse être recherchée.

5.6 DELAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement est de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande de paiement, conformément à l'article R. 2192-11-2° du Code de la commande publique.

5.7 MODALITES DE PAIEMENT

Les règlements sont effectués par virement.

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au service financier et fournir le RIB correspondant.

Le titulaire fournira un RIB avant la notification du marché.

5.8 MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE CO-TRAITANCE

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE

6.1 – ENGAGEMENT SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX A L'ISSUE DE LA PHASE ETUDES

Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération de désamiantage et des actions complémentaires associées.

Le titulaire s'engage à concevoir son projet dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle qui lui a été notifiée.

Ainsi, lorsque le coût prévisionnel des travaux établi au stade de l'avant-projet dépasse le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le maître d'ouvrage et que celui-ci n'est pas imputable à une modification du programme décidée par le maître d'ouvrage, celui-ci peut refuser de valider les études d'avant-projet et demander au maître d'œuvre de les reprendre afin de respecter l'enveloppe financière, sans rémunération complémentaire, et de proposer toute adaptation technique et/ou économique permettant d'aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle.

La reprise des études sera signalée au maître d'œuvre par mail avec accusé de réception par le représentant du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le présent marché sans mise en demeure préalable si le maître d'œuvre n'a pas exécuté la reprise des études dans le délai qui sera fixé dans le mail lui notifiant de reprendre les études d'avant-projet.

Si il constate un risque de dépassement budgétaire pendant la réalisation de ses missions d'études d'avant-projet, le maître d'œuvre en informe sans délai le maître d'ouvrage par écrit.

Suite à cette alerte, il organise dans les meilleurs délais une réunion avec les représentants du maître d'ouvrage au cours de laquelle il présentera une analyse détaillée des causes de l'écart entre le coût prévisionnel des travaux en cours d'estimation et l'enveloppe financière prévisionnelle. Il présentera également des propositions de solutions permettant un retour à l'enveloppe financière.

Si le dépassement résulte de demandes nouvelles du maître d'ouvrage ou de modification du programme initial à l'initiative du maître d'ouvrage postérieurement au démarrage des missions d'AVP, alors la maîtrise d'ouvrage :

- Arrête une nouvelle enveloppe financière prévisionnelle ;
- Examine, le cas échéant, l'adaptation de la rémunération du maître d'œuvre par avenant.

Définition du coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre et engagement :

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux qui est la somme des montants de travaux sur lesquels

le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme l'opération.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission AVP sur la base de ce coût prévisionnel des travaux accepté par le maître d'ouvrage.

Après réception de l'avant-projet par le maître d'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à accepter, sous réserves des dispositions prévues dans le présent CCAP.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 %. Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de références des travaux est supérieur au seuil de tolérance par rapport au coût prévisionnel des travaux, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Le maître d'œuvre fait des propositions en ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la demande de reprise des études. Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de passation.

6.2 ENGAGEMENT SUR LE COUT DES CONTRATS DE TRAVAUX

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de désamiantage. Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à la respecter. Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération de désamiantage du niveau N3.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 %.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance).

Comparaison entre réalité et tolérance : le coût constaté

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'opération de désamiantage est le montant, en prix de base m0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'opération de désamiantage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Il ne comprend pas :

- Les surcoûts éventuels résultant du remplacement d'une entreprise défaillante,
- Les incidences des pénalités appliquées aux entreprises,
- Les travaux supplémentaires réalisés à la demande du maître d'ouvrage.

En revanche, il comprend :

- Le montant des travaux supplémentaires, y compris les commandes supplémentaires, consécutif à une omission, imprécision ou erreur du maître d'œuvre.
- Le montant des travaux modificatifs engagés pour lever toutes réserves émises par le Contrôleur technique ou le coordinateur SPS, alors qu'ils ont été notifiés par écrit en temps opportun au maître d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût constaté – seuil de tolérance) x 10 %

Cependant, conformément aux articles L2432-1 et R2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

6.3 DELAIS DE LIVRAISON DE L'OUVRAGE (LIBERATION ET RESTITUTION DES LOCAUX)

Le titulaire est contractuellement engagé à proposer la réception de l'ouvrage dans les délais où à la date prévue aux marchés de travaux.

La livraison de l'ouvrage s'entend de la date de prise d'effet de sa réception au sens du CCAG-travaux.

Pour les opérations de travaux où les marchés de travaux prévoyant plusieurs réceptions partielles, le marché précise si les délais contractuels s'appliquent à l'ensemble de l'opération ou à chaque sous-ensemble faisant l'objet d'une réception partielle.

Une pénalité spécifique de 100 (cent) euros par jour calendaire de retard sera appliquée en cas de non-respect dans cet engagement, dans les conditions définies ci-après au CCAP.

ARTICLE 7 – ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques (éléments de mission) – identifiées au sein de l'article 1.1 du présent CCAP.

Le maître d'ouvrage peut décider, au terme de chacune de ces parties, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE, la décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 8 – INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS DU MARCHE A L'INITIATIVE DU MAITRE D'ŒUVRE

La demande d'arrêt des prestations à l'initiative du maître d'œuvre ne donne pas droit à l'arrêt des prestations. La maîtrise d'ouvrage peut la refuser et ordonner la poursuite des prestations objet du marché. Par dérogation à l'article 25.1 du CCAG-MOE, le marché ne prévoit pas la possibilité pour le titulaire d'interrompre l'exécution des prestations ou de demander la résiliation du marché en raison de retards de paiement de la maîtrise d'ouvrage.

Conformément aux dispositions l'article 25.2.1 du CCAG-MOE, lorsque la poursuite du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance imprévisible, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de la demande du titulaire dans un délai de 15 jours calendaires. A défaut de réponse du maître d'ouvrage dans ce délai, la demande de suspension est réputée refusée.

ARTICLE 9 – REEXAMEN

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen.

9.1 – REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE

La fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre fait l'objet d'une clause de réexamen selon les conditions **précisées à l'article 5.2.2 du présent CCAP.**

9.2 – PROLONGATION DU DELAI D'APPROBATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque le maître d'ouvrage impose au maître d'œuvre une prolongation du délai d'approbation (du fait de son silence à l'échéance prévue pour la validation ou par décision expresse), n'ayant pas pour origine une faute du maître d'œuvre ou des mises au points nécessaires/observations relatives aux éléments fournis par le maître d'œuvre, les parties se rapprochent afin d'examiner les causes de cette prolongation, et d'autre part, de déterminer si cette prolongation ouvre droit à rémunération complémentaire. Le maître d'œuvre doit démontrer qu'il a subi un préjudice substantiel. Le maître d'ouvrage se prononcera sur le principe du recours à la clause de réexamen dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande du maître d'œuvre.

9.3 – PROLONGATION DE LA DUREE D'EXECUTION DU CHANTIER

Conformément à l'article 15.3.5 du CCAG-MOE, en cas de prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle prévue dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, par rapport à celle résultant initialement des marchés de travaux, les parties se rapprochent afin, d'une part, examiner les causes de ce retard, et d'autre part, de déterminer si ce retard ouvre droit à rémunération complémentaire.

Pour ouvrir droit à une rémunération complémentaire ou à une indemnisation, l'allongement de la durée du chantier doit :

- Soit être lié à une modification de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage ;
- Soit avoir induit des prestations complémentaires du maître d'œuvre indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art ;
- Soit avoir induit à la réalisation de prestations supplémentaires du maître d'œuvre consécutives à des sujétions imprévues, présentant un caractère imprévisible, exceptionnel et extérieur aux parties, et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du marché de maîtrise d'œuvre ;

- Soit être lié à une faute du maître d'ouvrage commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics, susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle.

Le maître d'ouvrage doit démontrer qu'il a subi un préjudice et qu'il existe un lien de causalité entre le préjudice subi et une faute du maître d'ouvrage. En tout état de cause, l'allongement de la durée du chantier ne doit pas être liée, à une erreur, imprécision, omission du maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage se prononcera sur le principe du recours à la clause de réexamen dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la proposition de modification du marché.

9.4 – DEFAILLANCE D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

9.4.1 – Remplacement d'un membre défaillant

Le mandataire (ou l'ensemble des membres dans le cas d'un groupement solidaire) doit pallier une éventuelle défaillance des co-traitants.

Afin de prendre en compte cette défaillance, un avenant au marché, auquel sera annexé un arrêté des comptes sera conclu entre les entreprises restantes et le pouvoir adjudicateur.

Le mandataire peut également présenter au maître d'ouvrage un ou plusieurs sous-traitants aptes à fournir les prestations initialement prévues. Il est alors fait application des articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique : le maître d'ouvrage doit préalablement agréer le(s) sous-traitant(s) et accepter les conditions de paiement. Le mandataire agit alors en qualité d'entrepreneur principal et demeure responsable de la bonne exécution par le sous-traitant des obligations résultant du marché.

9.4.2 – Remplacement du mandataire défaillant

Lorsque l'entreprise défaillante est le mandataire du groupement, les cotitulaires du marché doivent proposer au maître d'ouvrage un nouveau mandataire choisi parmi eux. Le maître d'ouvrage informera, le cas échéant, le comptable assignataire du changement intervenu si un compte unique a été ouvert au nom du groupement.

Les membres du groupement peuvent également présenter au maître d'ouvrage un ou plusieurs sous-traitants aptes à fournir les prestations initialement prévues pour le mandataire dans le respect des conditions prévues à l'article 9.4.1. Il est alors fait application des articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique : le maître d'ouvrage doit préalablement agréer le(s) sous-traitant(s) et accepter les conditions de paiement.

9.5 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Les événements ci-dessous sont susceptibles de constituer des cas de modification des conditions d'exécution du marché et d'ouvrir droit à discussion entre les parties en vue d'un éventuel réajustement de ses conditions d'exécution, par voie d'avenant :

- Modification significative du besoin entraînant une modification des sites, de leurs installations ou de leurs caractéristiques techniques, ou adjonction d'équipements nouveaux décidée par le pouvoir adjudicateur ;
- Modification significative des prestations ou des installations, de leurs caractéristiques techniques, ou adjonction d'installations nouvelles résultant d'instructions officielles ou de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles (n'étant pas entrées en vigueur à la date de remise des offres) ;
- Modification des installations ou de leurs caractéristiques techniques en raison d'une réorganisation des services, des sites ;

La partie à l'initiative de la demande de mise en œuvre de la clause de réexamen en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur sur l'impact de ces modifications, dans un délai convenu entre les Parties.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur le principe du recours à la clause de réexamen dans un délai de

deux semaines à compter de la réception de la proposition de modification du marché.

Les prix de la DPGF concernés par cette modification pourront être modifiés comme suit :

- Le pouvoir adjudicateur identifie les prix de la DPGF concernés par la modification envisagée et propose au Titulaire les modifications à opérer sur le marché ;
- Les prix nouveaux seront présentés par le Titulaire sur la base des éléments constitutifs des prix établis au marché, aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement des prix du marché.

9.6 – EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Pendant toute la durée d'exécution du Marché, le Titulaire a l'obligation de respecter les normes et la réglementation en vigueur.

En cas d'évolution ou de changement substantiels de la réglementation relative aux prestations confiées au Titulaire en cours d'exécution du Marché, les Parties se rencontreront afin d'examiner les conditions de poursuite du Marché notamment financières et en termes de délais.

Les Parties acteront des modifications du Marché dans un avenant selon les principes suivants :

- Les conséquences financières et de délais d'un changement de législation ou de réglementation ayant fait l'objet d'une annonce officielle avant le dépôt de l'offre du Titulaire sont supportées par le Titulaire ou bénéficient à ce dernier ;
- Les conséquences financières et de délais d'un changement de législation ou de réglementation ayant fait l'objet d'une annonce officielle après le dépôt de l'offre du Titulaire sont supportées par le pouvoir adjudicateur (à la condition que le Titulaire justifie de l'importance des conséquences financières sur ses prestations) ou bénéficient à ce dernier.

9.7 – REEXAMEN EN CAS DE CESSION DU MARCHE

Pour l'application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique, la cession du marché doit s'entendre comme la reprise pure et simple, par le concessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du précédent marché.

Un changement de titulaire pourra intervenir à la suite d'opération de « restructuration » de société : rachat, fusion, acquisition ou encore l'insolvabilité. Celle-ci est assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitative initialement établis, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles au marché et ne vise pas à se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Cité de l'Architecture et du Patrimoine ne se prononcera sur la demande de cession qu'après avoir obtenu les documents nécessaires au contrôle de la situation juridique de la société au regard des obligations pour tout titulaire d'un marché public, et des garanties professionnelles et financières du nouveau titulaire au vu des exigences lors de la passation du marché.

Ainsi la possibilité de céder le marché requiert l'autorisation préalable dûment écrite de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine. A défaut, la cession est inopposable à la personne publique dans le cas de refus d'autorisation. L'exécution de la cession n'engage alors que la responsabilité du Titulaire du marché.

En cas de refus d'autorisation de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine, la cession lui est inopposable. Ainsi, le titulaire du marché reste seul responsable de son exécution. De plus, aucun lien ne peut naître entre la personne publique et le cessionnaire en principe. En cas de cession non autorisée, le Titulaire risque la résiliation pour faute du marché.

La modification fera l'objet d'un accord écrit sur la poursuite de l'exécution du marché comportant les signatures du représentant de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine, du cessionnaire et du cédant.

ARTICLE 10 – RESILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE avec les précisions ci-dessous :

10.1 – RESILIATION DE PLEIN DROIT POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHÉ

En complément des dispositions de l'article 29.1 du CCAG-MOE, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, il s'engage à avertir immédiatement la Cité de l'architecture et du patrimoine de tout événement de force majeure l'affectant et à tout mettre en œuvre pour que cesse ce dernier. Au cas où cet événement perdurerait au-delà de 15 (quinze) jours ouvrés après la date de début des prestations, la Cité de l'architecture et du patrimoine pourra mettre fin au présent marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

10.2 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 31 du CCAG-MOE.

10.3 – RESILIATION POUR FAUTE

En cas d'inexactitude des documents et renseignements, fournis par le titulaire, relatifs à ceux mentionnés aux articles R.2143-3 et suivants du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces, ou en cas d'inexécution fautive par le titulaire, le marché sera résilié aux torts du titulaire, les prestations pourront être exécutées à ses frais et risques.

Le titulaire encourra la résiliation du marché à l'issue d'une période d'un (1) mois à partir de la mise en demeure présentée par la Cité de l'architecture et du patrimoine.

En complément de l'article 30 du CCAG-MOE, la Cité se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs de l'attributaire dans le cas de trois mauvaises exécutions d'une prestation ayant entraîné un rejet à la suite des opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 6.1 du présent CCAP, ou bien dans le cas d'appel à concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourra mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être engagées contre l'attributaire.

10.4 – RESILIATION POUR EVENEMENT EXTERIEUR AU MARCHÉ

Il est fait application de l'article 28 du CCAG-MOE.

ARTICLE 11 – PENALITES

11.1 – GENERALITES

Dans les cas prévus ci-après, tout manquement imputable au titulaire, à ses obligations au titre du contrat, sera sanctionné de pénalités, sans préjudice s'il y a lieu d'éventuels dommages et intérêts.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard dont

le montant total est inférieur à mille (1000) euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant des pénalités pour retard est plafonné à 15 % du montant total hors taxe du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, sauf stipulation expresse contraire, les pénalités interviendront de plein droit en cas de retard ou en cas de manquement dans l'exécution de la prestation sur simple constatation du pouvoir adjudicateur et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser au Titulaire une mise en demeure préalable. Le pouvoir adjudicateur pourra néanmoins, à sa convenance et sans que cela constitue pour lui une obligation, se soumettre à cette formalité. Tous les retards ou manquements sont constatés par le pouvoir adjudicateur ou tout contrôleur tiers désigné par lui.

Lorsque l'application d'une pénalité est précédée d'une mise en demeure, le Titulaire présente, en réponse, ses observations. Le pouvoir adjudicateur précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards ou manquements concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du Titulaire, dans les délais, le pouvoir adjudicateur applique les pénalités. Si le pouvoir adjudicateur considère que les observations formulées par le Titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable au Titulaire, les pénalités s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré ou au jour de la constatation du manquement.

Les pénalités ne sont pas libératoires et sont cumulables entre elles pour autant qu'elles sanctionnent un manquement différend.

Les différentes pénalités seront recouvrées, par précompte, sur le montant des acomptes ou des factures concernées dus au titulaire ou émission d'un titre de recette si l'état de facturation n'en permet pas l'application. Si les pénalités sont, en principe, appliquées par précompte sur la facture du mois ou de la période au cours duquel / de laquelle le ou les manquements ont été constatés, le pouvoir adjudicateur peut toutefois les appliquer sans limite de délai par précompte sur une facture autre que celle du mois où le ou les manquements ont été constatés. En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité alternative d'émettre des titres de recettes pour obtenir le paiement des pénalités prévues au contrat. En cas de résiliation pour faute, les pénalités courent jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

11.2 – DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD ASSOCIEES

Le tableau de l'article 3.3 du présent CCAP fixe les délais partiels des éléments de mission. Les éléments de mission sont décomposés en partie d'élément pour lequel ce tableau fixe :

- Le délai particulier d'exécution ;
- Le point de départ de de délai ;
- La fin du délai d'exécution ;

Les délais d'approbation du maître d'ouvrage ne sont pas inclus.

Les pénalités sont calculées par jour ouvré de retard et sont appliquées sans mise en demeure du titulaire. Elles sont applicables par élément de mission, et par site.

Les pénalités applicables aux phases AVP et PRO constituent des retenues provisoires, qui sont restituées au Titulaire dans le cas où le retard serait résorbé à l'issue de la phase ACT.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, les pénalités de retard suivante s'appliquent :

- Retard dans la remise des études de diagnostic : 200 € par jour de retard
- Retard dans la remise des études d'avant-projet (APS et APD) : 200 € par jour de retard
- Retard dans la remise des études de projet : 200 € par jours de retard
- Retard dans la remise du dossier de consultation des entreprises : 100 € par jour de retard

- Retard dans la remise des réponses aux questions posées par les candidats en cours de consultation : 50 € par jour de retard
- Retard dans la remise du rapport d'analyse des offres des entreprises candidates : 100 € par jour de retard
- Retard dans la remise des comptes rendus de négociation en cas de négociation physique : 100 € par jour de retard
- Retard dans la remise du rapport d'analyse des offres après négociation, le cas échéant : 100 € par jour de retard
- Retard dans la remise des documents du marché mis au point, le cas échéant : 100 € par jour de retard
- Retard dans la remise du VISA du plan de retrait : 100 € par jour de retard
- Retard dans la remise du compte-rendu hebdomadaire relatif à l'action du maître d'œuvre dans le domaine des visas : 50 € par jour de retard
- Retard dans la remise des comptes-rendus de réunion ou de visite de chantier : 50 € par jour de retard
- Retard dans la notification des ordres de service : 1/3000^{ème} du montant forfaitaire définitif du marché
- Retard dans la remise des constats : 50 € par jour de retard
- Retard dans la remise des réponses aux remarques et observations du CSPS : 50 € par jour de retard
- Retard dans la notification des décisions du maître d'ouvrage sur l'exécution des travaux de désamiantage : 100 € par jour de retard
- Retard dans la transmission des demandes de paiement des entreprises réalisant les travaux de désamiantage : 100 € par jour de retard. Une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.
- Retard dans la transmission du décompte général : 100 € par jour de retard. Une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.
- Retard dans la remise du rapport d'instruction des mémoires en réclamation des entreprises réalisant les travaux de désamiantage : 100 € par jour de retard.
- Retard dans la réalisation des opérations préalables à la réception (OPR) : visites ou établissement des PV ou liste de réserves : 300 € par jour de retard
- Retard dans la remise de la proposition de réception au maître d'ouvrage et de la notification de la proposition de réception aux entreprises réalisant les travaux de désamiantage : 300 € par jour de retard.
- Retard dans la levée des réserves : vérification de la levée, établissement du PV de levée et proposition de levée de réserves : 50 € par jour de retard.
- Retard dans l'examen des malfaçons/non-conformité de GPA signalées par le maître d'ouvrage : 50 euros par jour de retard.
- Retard dans la vérification du traitement des malfaçons/non conformités de GPA : 50 euros par jour de retard
- Retard dans la transmission du DOE amiante complet : 100 € par jour de retard.
- Retard dans la remise du rapport de défaillance de l'entreprise de désamiantage dans la levée des réserves : 50 € par jour de retard.

11.3 – PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

11.4 – PENALITE POUR RETARD DANS LA LIVRAISON DE L'OUVRAGE

Une pénalité spécifique de 100 (cent) euros par jour calendaire de retard sera appliquée en cas de non-respect de l'engagement prévu à l'article 6.3 du présent CCAP, après mise en demeure adressée au titulaire lui permettant de présenter toute observation qu'il jugerait utile, susceptible de l'exonérer de la pénalité.

La pénalité ne s'applique pas si le titulaire justifie :

- La carence d'une ou plusieurs entreprises de travaux et ce malgré sa diligence et sa complétude dans l'exercice de sa mission de direction des travaux (dont il devra le cas échéant justifier) ;

Et/Ou

- La survenance d'une cause légitime de retard et/ou cause exonératoire éventuellement prévues aux marchés de travaux ou d'un évènement de force majeure ;

11.5 – PENALITE POUR NON RESPECT DES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

En cas de manquement du titulaire aux obligations prévues par la clause environnementale à l'article 1.17 du présent CCAP, dûment constaté par le pouvoir adjudicateur et après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € HT par manquement constaté.

Cette pénalité est plafonnée à 1500 € HT pour l'ensemble du marché.

Exemples de manquements pénalisables :

- Absence de justification environnementale dans les documents d'études
- Absence de prescriptions environnementales dans le DCE relatif au marché de travaux de désamiantage ;
- Absence de signalement d'une non-conformité connue en phase réalisation.

11.6 – AUTRES PENALITES

Outre les pénalités mentionnées aux articles ci-avant, les pénalités ci-dessous pourront être appliquées par la Cité de l'Architecture et du Patrimoine.

Pénalités	Occurrence	Montant en € HT
Non-respect des engagements ou éléments mentionnés dans le cadre de mémoire technique par le titulaire <i>Cette pénalité s'applique sans mise en demeure et sur simple constat de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine.</i>	Forfaitaire	100 €
Absence de diffusion des documents fiscaux périodiques <i>Cette pénalité s'applique sans mise en demeure et sur simple constat de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine.</i>	Forfaitaire	300 €

Absence de diffusion périodique de la liste nominative des travailleurs étrangers <i>Cette pénalité s'applique sans mise en demeure et sur simple constat de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine.</i>	Forfaitaire	300 €
Non-respect des principes de la République française <i>Cette pénalité s'applique sans mise en demeure et sur simple constat de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine.</i>	Forfaitaire	500 €
Non-respect des dispositions relatives à la confidentialité des données <i>Cette pénalité s'applique sans mise en demeure et sur simple constat de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine.</i>	Forfaitaire	1000 €
Pénalité pour défaut d'information relative au changement de personnel du titulaire. <i>Cette pénalité s'applique sans mise en demeure et sur simple constat de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine.</i> <i>Cette pénalité est également applicable au personnel des sous-traitants déclarés, acceptés et dont les conditions ont été agréées par le pouvoir adjudicateur.</i>	Forfaitaire	200 €
Pénalité pour absence de déclaration de sous-traitance <i>Pénalité applicable, après le début d'exécution des prestations par le sous-traitant, lorsque le titulaire n'a pas déclaré la sous-traitance et n'a pas obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.</i> <i>Ce manquement est par ailleurs susceptible d'entraîner la résiliation pour faute du marché, dans les conditions prévues au présent CCAP.</i>	Forfaitaire sur constat et par jour ouvré de retard	500 € par constat de sous-traitance non déclarée puis 300€ par jour ouvré de retard

ARTICLE 12 – DOCUMENTS A REMETTRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHÉ

12.1 – DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES 6 MOIS JUSQU'À LA FIN DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du code du travail, le titulaire s'engage à fournir, tous les 6 mois, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations suivantes :

- L'attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;
- Un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K-bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription) ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

1. Sa date d'embauche ;
2. Sa nationalité ;
3. Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

12.2 – DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES ANS JUSQU'À LA FIN DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Tous les ans, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

- L'attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1 ;
- Les attestations d'assurances mentionnées au présent article 13. 1 du présent CCAP.

Les documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants dans le cadre de l'exécution du marché était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués à la Cité de l'architecture et du patrimoine, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R. 1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. (La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la Cité de l'architecture et du patrimoine à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

13.1 – RESPONSABILITES

Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires et de s'assurer contre tout risque lors de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, le titulaire devra justifier dès la notification du marché qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

D'une façon générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. 59

À ce titre, il répond notamment des responsabilités et garanties dont s'inspirent les articles, 1792, 1792-2 et 1792-3 du code civil.

Le Titulaire devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

13.2 – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre doit, dès la notification du marché, justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle ainsi que d'une assurance couvrant sa responsabilité décennale. Ces attestations, dûment remplies par l'assureur, devront obligatoirement indiquer :

- que la police s'applique pour l'opération et les travaux objet du marché ;
- que les montants de garantie sont conformes aux exigences du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, chaque membre dont la responsabilité est susceptible d'être engagée au cours de l'opération doit également couvrir ses risques au titre de sa responsabilité civile et professionnelle ainsi que de sa responsabilité décennale.

L'absence de couverture d'assurances selon les prescriptions du marché ou le défaut de remise des attestations d'assurance réclamées par le maître d'ouvrage entraînera la résiliation du marché (pour faute du titulaire), dans les conditions prévues à l'article 10.3 du CCAP et 30.1 (e) du CCAG-MOE.

13.2.1 – Police responsabilité civile et professionnelle

Le maître d'œuvre (mandataire et cocontractants), ainsi que chaque sous-traitant, est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et du Maître d'ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période d'exécution des travaux ainsi qu'après l'achèvement des travaux.

Le maître d'œuvre devra produire ce ou ces justificatifs à chaque date anniversaire de la notification du marché, et ce pendant toute la durée des travaux et jusqu'à deux ans après la dernière réception de l'ouvrage.

Pour le maître d'œuvre, il est rappelé que la garantie souscrite doit intégrer la notion d'erreur sans désordre.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du maître d'œuvre la souscription d'une garantie complémentaire.

Il appartient au maître d'œuvre de souscrire les montants de garantie à hauteur des responsabilités qu'il considère encourir au titre de l'opération.

13.2.2 – Police responsabilité décennale

Le maître d'œuvre (mandataire et cocontractants) est tenu de souscrire, pour l'objet de son intervention, une police d'assurance le couvrant au titre de sa responsabilité décennale.

Les termes de cette police devront être strictement conformes aux dispositions des articles L. 241-1 et A. 243-1 du Code des assurances.

Le contrat d'assurances couvre au minimum : les garanties obligatoires (art. 1792 et 1792-2 du code civil), la garantie de bon fonctionnement (art. 1792-3 du Code civil), les dommages aux existants et les dommages immatériels consécutifs.

L'attestation d'assurance de responsabilité décennale devra obligatoirement porter mention de l'abrogation de toute règle proportionnelle.

Le contrat devra garantir le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de bâtiments, et dans les limites de cette responsabilité, quand bien même le montant de l'opération serait supérieur à 15 millions d'euros hors taxes et que le maître de l'ouvrage n'aurait pas souscrit de contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontages éventuellement nécessaires.

13.2.3 – Etendue de la responsabilité

Le titulaire est responsable du choix de ses propres garanties. Il fait son affaire des conditions de garantie et de la collecte des attestations d'assurances de ses sous-traitants. Le mandataire du groupement fait son affaire des conditions de garantie et de la collecte des attestations d'assurances des membres du groupement. Le titulaire demeure garant vis-à-vis du maître de l'ouvrage des insuffisances de couverture

de ses sous-traitants et, le cas échéant, des membres du groupement.

13.2.4 – Assurances complémentaires

Le titulaire fera son affaire de toutes assurances qu'il souhaiterait souscrire en complément des polices d'assurance mentionnées aux 17.2.1 et 17.2.2 ci-dessus ou en complément des garanties apportées par le maître de l'ouvrage.

13.2.5 – Justification des garanties

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire devra prévenir le maître de l'ouvrage de toute modification dans ses polices d'assurances. À tout moment, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations dans un délai de quinze (15) jours maximums à compter de la demande.

En cas de modification des conditions de sa police d'assurance en cours de validité, ou à tout moment, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations.

A défaut, le paiement des acomptes sera suspendu et le pouvoir adjudicateur pourra décider, après une mise en demeure restée sans effet, d'une résiliation du marché pour faute dans les conditions prévues à l'article 10.3 du présent CCAP.

ARTICLE 14 – CLAUSES DIVERSES

14.1 – CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie. Le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

14.2 – GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Le titulaire s'engage à garantir la parfaite exécution de ses prestations pendant une période de garantie de parfait achèvement (GPA) d'une durée de douze (12) mois à compter de la date réception des travaux. Cette garantie couvre toute les malfaçons, défauts de conformité ou vices constatés lors de la réception des travaux ou durant la période de garantie.

La Cité notifie par écrit au titulaire du marché, tous les désordres constatés durant la période de garantie de parfait achèvement. Le maître d'œuvre s'engage à y remédier dans les délais fixés par la Cité, sans frais supplémentaire de cette dernière.

La fin de la période de la GPA est constatée par un procès-verbal de levée de réserves établie par la Cité.

ARTICLE 15 – UTILISATION DES RESULTATS

Conformément à l'article 22.1 du CCAG-MOE, les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché.

Conformément à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans de le cadre du marché font l'objet d'une concession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Ainsi le titulaire concède, à titre non exclusif, à la Cité le droit d'utiliser les résultats, notamment les plans, en l'état ou modifiés, de façon permanent ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes

formes, dans le respect du droit moral du titulaire. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et vaut pour le monde entier. L'auteur jouit également du droit au respect de son œuvre. Ce droit autorise l'auteur à faire sanctionner toute altération ou dénaturation de son œuvre, à l'exception de celles qui sont rendues strictement indispensable par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux.

ARTICLE 16 – OBLIGATION DE DISCRÉTION

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa mission.

Ces renseignements ou documents ne peuvent être communiqués, sans autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur, à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître. Les informations échangées entre les parties, dans le cadre de l'exécution du présent marché, sont tenues pour confidentielles.

Le Titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel.

Le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des plans, documents et autres éléments relatifs au marché, et en aviser sans délai le pouvoir adjudicateur de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation de la confidentialité.

Le Titulaire soumet à l'approbation du pouvoir adjudicateur les dispositions qu'il prend à cet effet.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le présent marché.

Aucune diffusion ou présentation par le Titulaire de documents, aucun exposé oral concernant l'état du chantier du MMT, son organisation et ses procédures ne peut se faire sans l'accord écrit du pouvoir adjudicateur.

En cas de violation par le Titulaire des obligations du présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

Le Titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à la prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité.

ARTICLE 17 – TRAITEMENT DES DONNÉES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTÈRE DE DONNÉES PERSONNELLES

Le titulaire qui reçoit communication d'informations, documents ou données, dans le cadre de l'exécution du présent marché est tenu de maintenir confidentielle ces informations.

Les supports informatiques fournis par la Cité de l'architecture et du patrimoine et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultants de leur traitement par le titulaire restent la propriété de l'organisme.

Ces données, documents ou objets ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles spécifiées au marché.

Ces données, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de la Cité de l'architecture et du patrimoine, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître dans

le cadre de l'exécution de ce marché. Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer d'information confidentielle qui pourrait lui parvenir sans autorisation préalable de l'organisme.

Le Titulaire reconnaît que l'ensemble des données et fichiers communiqués est soumis au respect de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel (« réglementation Informatique et libertés »).

En cas de non-respect par le Titulaire de ces obligations et/ou des clauses de sous-traitance « Protection des données personnelles » et indépendamment des sanctions encourues, la Cité de l'architecture et du patrimoine peut résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités, à quelque titre que ce soit, pour le Titulaire.

Cette obligation s'applique à tous les collaborateurs du Titulaire.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché

ARTICLE 18 – RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, le titulaire du présent marché s'engage à respecter et faire respecter, par l'ensemble de ses collaborateurs et partenaires intervenant dans le cadre de l'exécution du marché, les principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité et ce, tout au long de l'exécution du présent marché.

En conséquence, le titulaire s'assurera en particulier que lui et l'ensemble de ses intervenants :

- S'abstiennent notamment de toute manifestation de leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égalitaire toutes personnes ;
- Respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

ARTICLE 19 – DEROGATIONS AU DOCUMENTS GENERAUX

Articles DU CCAG-MOE auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels cette dérogation est introduite
4.1	2
3.4.2	3.2
20.2 – 20.4.2 - 21	4.1
31	7
25.1	8
30	10.3
16.2.1 – 16.2.2 – 16.2.4	11.1
16.2.3	11.2
9.1.3	13.1 – 13.2

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS ET LITIGES

20.1 Procédure de règlement amiable des litiges

Afin de trouver une solution à toutes difficultés, litiges, contestations qui pourraient naître entre les parties à l'occasion du présent marché. Les parties conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de trente (30) jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle.

20.2 Procédure de recours

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 49 44 00

Télécopieur : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr